

N° 07226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ODYSSEY PRODUCTIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

C+

24-01-02-01-01-04

Vu la requête enregistrée le 20 septembre 2007, présentée pour la SOCIÉTÉ ODYSSEY PRODUCTIONS ayant son siège (.../...), par Me Loste ; la SOCIÉTÉ ODYSSEY PRODUCTIONS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 juillet 2007 par laquelle le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie a fixé à 4.500.000 F CFP le montant de la redevance domaniale due au titre de la mise à disposition, le 8 juin 2007, du stade Galinié ;

2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 20 juillet 2007 par le Trésorier payeur de Nouvelle-Calédonie pour avoir paiement de cette somme ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIÉTÉ ODYSSEY PRODUCTIONS soutient qu'aucune convention de mise à disposition du stade Galinié n'ayant été signée, l'état des sommes à payer est dépourvu de base légale ; que l'administration a commis une erreur de fait ; qu'en effet, le concert du 8 juin 2007 s'est déroulé, non au stade Galinié, mais à la Halle des sports de Boulari, en vertu d'une convention conclue avec la commune du Mont-Dore ; qu'aucune installation technique n'a été entreposée sur le stade ; que la créance dont la Nouvelle-Calédonie se prévaut est totalement injustifiée ; qu'en faisant application de la délibération n° 549 du 25 janvier 1993, l'administration a, en outre, commis une erreur de droit ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'il est établi que la société, qui prévoyait la venue de 6.000 spectateurs, avait l'intention d'occuper le stade Galinié et non seulement la Halle des sports de Boulari ; que ces infrastructures sont mitoyennes ; que la Halle ne permettait pas l'accueil de la totalité du public, d'autant moins que l'ensemble des installations techniques nécessaires au concert y étaient implantées et occupaient la moitié de sa superficie ; que la société ne peut soutenir en toute bonne foi que le stade Galinié n'a pas été effectivement occupé ; que l'occupation privative du domaine public même sans titre donne lieu au paiement au profit du propriétaire ou du gestionnaire du domaine d'une redevance calculée sur les mêmes bases que les redevances établies au titre d'une occupation régulière ; que si la délibération n° 549 du 25 janvier 1993 relative à la fixation des tarifs de location applicables aux infrastructures sportives d'intérêt territorial n'est pas applicable à l'infrastructure en cause, ce texte a pu servir de référence pour le calcul de la redevance ; que l'estimation de la valeur des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité, être différente pour les organisateurs de spectacles selon qu'ils utilisent ou non les infrastructures expressément visées par la convention ; qu'en l'espèce, la société qui a, compte tenu du prix des billets et du nombre de spectateurs, réalisé une recette brute minimale de 30.000.000 F CFP, a pu légalement être assujettie à une redevance domaniale au taux de 15 % ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire présenté pour la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que contrairement aux présomptions de la Nouvelle-Calédonie, qui ne sont étayées par aucune pièce probante, seule la Halle des sports de Boulari a été utilisée, comme prévu par la convention de mise à disposition de cet équipement ; qu'aucun accord relatif à la mise à disposition du second site n'avait pu être trouvé ; que le raisonnement par analogie utilisé par l'administration pour le calcul de la redevance, sur la base d'un texte qui n'était pas applicable, est contraire aux principes généraux du droit et au principe de sécurité juridique ; que la redevance litigieuse n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire ; qu'au surplus, en présumant du nombre de spectateurs et du chiffre d'affaires réalisé, dont elle ne rapporte pas la preuve, elle a fixé de façon arbitraire les modalités de calcul de la redevance ;

Vu, enregistré le 4 avril 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie ; Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

N° 07226

Vu la délibération n° 549 du 25 janvier 1993 relative à la fixation des tarifs de location applicables aux infrastructures sportives d'intérêt territorial ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 : - le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Loste, avocat de la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS, et de Mile Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de sa contestation de l'acte en date du 11 juillet 2007 par laquelle le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie a fixé à 4.500.000 F CFP le montant de la redevance domaniale due au titre de la mise à disposition à son profit, le 8 juin 2007, du stade Galinié et du titre exécutoire émis sur ce fondement le 20 juillet 2007 par le Trésorier payeur de Nouvelle-Calédonie pour avoir paiement de cette somme, la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS soutient, sans apporter le moindre commencement de preuve, que le concert qu'elle a organisé le 8 juin 2007 ne s'est pas déroulé au stade Galinié, alors qu'il ressort des pièces versées au dossier et des précisions apportées en défense, non sérieusement contestées, que compte tenu de l'importance de cette manifestation, en particulier des moyens techniques déployés et du nombre de spectateurs, la capacité d'accueil de la Halle des sports de Boulari attenante au stade était insuffisante pour l'organisation matérielle de l'évènement ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, l'administration ne peut être regardée comme ayant commis une erreur de fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'absence de conclusion d'une convention de mise à disposition et, partant, l'irrégularité de l'occupation du stade, ne peuvent légalement faire obstacle à ce que l'occupant sans titre soit soumis au paiement d'une indemnité correspondant à la redevance due à raison de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article 21 de la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire, tous droits consentis à des tiers sur des biens domaniaux et notamment location de terrains ou d'immeubles, donnent lieu au paiement d'une redevance ; que le moyen tiré du défaut de base légale de la redevance litigieuse ne peut, dès lors, qu'être écarté ; que la redevance d'occupation d'une dépendance du domaine public doit être établie en fonction des avantages de toute nature qu'en retire le bénéficiaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le montant de 4.500.000 F CFP fixé par la Nouvelle-Calédonie, qui a fait application d'un taux de 15 % à la recette brute estimée à 30.000.000 F CFP compte tenu du prix des billets et du nombre de spectateurs, ait été exagéré au regard des avantages tirés de l'occupation du stade ; que l'administration a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, notamment sans méconnaître le principe de sécurité juridique, utiliser à titre indicatif les barèmes de la délibération n° 549 du 25 janvier 1993 fixant les tarifs de location d'infrastructures d'intérêt territorial autres que le stade en litige pour déterminer le montant de sa créance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS n'est pas fondée à demander l'annulation des actes litigieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la société requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE ODYSSEY PRODUCTIONS est rejetée.